

L'hon. Donald M. Fleming (ministre des Finances): Monsieur l'Orateur, on fait quatre offres aux détenteurs de ces cinq emprunts de la victoire qui ne sont pas encore remboursés. Nous désirons vivement rendre l'émission à l'échéance la plus reculée aussi alléchante que possible pour que la plus grande partie possible de la dette du Canada venant à échéance soit bien reportée dans l'avenir. Mon honorable ami n'a pas fait de commentaires sur le fait que le taux d'intérêt de la moins reculée des quatre échéances offertes s'établit à 3 p. 100 seulement, soit le taux des cinq émissions d'obligations d'emprunt de la victoire qui ne sont pas encore remboursées. Les autres taux sont établis et gradués suivant l'échéance des nouvelles obligations. Le taux de 3½ p. 100 concerne l'émission de sept ans, le taux de 4½ p. 100 l'émission de 14 ans, et le taux de 4½ p. 100 ne s'applique qu'à l'émission de 25 ans. Cela cadre avec ce qui a été dit plus tôt de ce côté-ci de la Chambre et par le chef de l'opposition à propos du maintien de la fermeté de la monnaie canadienne et de la confiance qu'elle suscite.

L'hon. M. Pickersgill: En guise de question supplémentaire, pourrais-je demander au ministre s'il croit réellement que cela répond à ma question?

L'hon. M. Fleming: Oui, monsieur l'Orateur, je crois avoir accordé à mon honorable ami, dans ma réponse, beaucoup de mérite, peut-être, en ce qui a trait à la question qu'il a posée.

L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

LA COLOMBIE-BRITANNIQUE—DÉCLARATION COMPLÉMENTAIRE SUR UNE DEMANDE D'ASSISTANCE POUR METTRE FIN À DES ACTES DE VIOLENCE DANS LA PROVINCE

A l'appel de l'ordre du jour.

L'hon. E. D. Fulton (ministre de la Justice): Vendredi dernier, monsieur l'Orateur, j'ai dit à la Chambre, en réponse à la question de l'honorable député de Kootenay-Ouest, que je n'étais pas en mesure de faire une déclaration en ce qui a trait aux Doukhobors, vu que je n'avais pas reçu de réponse à la lettre que j'avais envoyée au gouvernement de la Colombie-Britannique.

Je regrette d'avoir à dire que j'étais dans l'erreur. Je viens de découvrir que mon bureau avait reçu, il y a plusieurs jours de cela, une lettre du premier ministre Bennett, mais, par mégarde, on ne m'en avait pas averti. Je m'en excuse. J'aimerais aussi dissiper cette impression qui voudrait qu'une lettre du gouvernement de la Colombie-Britannique ait été attendue depuis longtemps.

D'après la lettre, dont j'ai maintenant pris connaissance, les deux gouvernements n'en

sont pas venus à une entente en ce qui a trait à la responsabilité constitutionnelle pour le règlement de la situation générale. Toutefois, il semble possible qu'on s'entende pour collaborer, dans des conditions mutuellement acceptables, à la recherche d'une solution possible. La lettre du premier ministre Bennett indique que nous aurons de ses nouvelles à ce sujet en temps utile.

LA COLOMBIE-BRITANNIQUE—NOUVELLE ANNONÇANT L'ARRESTATION D'UN HOMME QUI AVAIT OBTENU SA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

A l'appel de l'ordre du jour.

M. Harold E. Winch (Vancouver-Est): Puis-je poser une question au ministre de la Justice? Vu que M. William Munavish, de Vancouver, a été retourné au pénitencier de la Colombie-Britannique à la suite de l'émission d'un nouveau mandat annulant sa libération conditionnelle, sans qu'on lui ait signalé comment il aurait violé les conditions de la libération conditionnelle, le ministre voudrait-il, au nom de la justice et de la convenance, faire informer cet homme ou ses avocats des accusations et le ministre voudrait-il prendre des dispositions en vue d'une audience, afin que l'homme ait l'occasion de se défendre?

L'hon. E. D. Fulton (ministre de la Justice): Monsieur l'Orateur, je crains bien que l'honorable député ne conçoive mal la nature de la procédure suivie aux termes de la loi sur les libérations conditionnelles. Aucune accusation n'est portée contre une personne dont la libération conditionnelle est annulée ou suspendue.

L'ensemble du sujet, ainsi que je l'ai expliqué en réponse à une question posée antérieurement, sera traité lorsque sera débattu le bill concernant les libérations conditionnelles. A ce moment-là, j'espère avoir l'occasion, plus longuement que cela n'est possible à l'appel de l'ordre du jour, d'expliquer le principe fondamental de la libération conditionnelle ou de la libération sur parole, ainsi qu'elle s'appellera alors, et les raisons pour lesquelles, dans le cas d'une annulation ou d'une suspension faite dans l'intérêt de la société comme dans l'intérêt de l'homme en question, il est nécessaire de faire réintégrer quelqu'un immédiatement en prison et, après son renvoi en prison, de faire tenir une enquête approfondie sur les raisons de ce renvoi.

Il n'y a, toutefois, ni accusation ni imposition d'une nouvelle sentence parce que l'ancienne sentence n'a jamais été révoquée. Le fait est que cet homme était en liberté avec permis et sa sentence subsiste. Lorsqu'on